

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Rouen, le 2 0 NOV, 2009

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M^{me} Bénédicte CHIRON

2: 02.32.76.53.96

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Agrément des exploitants d'installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage

Société CABE - MONTIVILLIERS AGREMENT N° PR 76 00024 D

VŲ:

Le Code de l'Environnement et notamment les titres I et IV de son livre V,

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.512-31 et R.515-37,

Le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,

Le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11,

L'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,

L'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2003 autorisant la société CABE à MONTIVILLIERS à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage,

L'arrêté préfectoral complémentaire du 20 novembre 2006 portant agrément pour une durée de 3 ans,

La demande de renouvellement d'agrément, présentée le 12 juin 2009 par la société CABE, dont le siège social est sis zone industriel de la Belle Etoile – rue Georges Braque à MONTIVILLIERS (76290), en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 novembre 2009;

La lettre de convocation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques datée du 30 octobre 2009,

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 novembre 2009,

La transmission du projet d'agrément faite le 13 novembre 2009,

La réponse de l'exploitant par télécopie du 16 novembre 2009.

CONSIDERANT:

Que l'article 9 du décret susvisé du 1^{er} août 2003 prévoit que les exploitants des installations d'élimination de véhicules hors d'usage, broyeurs ou démolisseurs, doivent être titulaires d'un agrément préfectoral,

Que l'arrêté ministériel susvisé du 15 mars 2005 précise le contenu du cahier des charges à respecter selon que l'agrément est demandé par un broyeur ou un démolisseur,

Que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 juin 2009 par la société CABE comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de cet arrêté ministériel,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de renouveler l'agrément au titre de démolisseur à la société CABE dans les conditions prévues par l'article R.515-37 du code de l'environnement.

ARRETE

Article 1:

La société CABE (CASSE AUTO BELLE ETOILE) située ZI La Belle Etoile, rue Georges Braque à MONTIVILLIERS est agréée sous le numéro PR 76 00024 D pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré **pour une durée de 3 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2.

La société CABE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

L'article 7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juillet 2003 est complété par l'article suivant :

Registre chronologique

L'exploitant tient à jour un **registre chronologique** de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article R.541-43 du Code de l'Environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

Le chapitre <u>7 DECHETS</u> de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juillet 2003 est complété par les articles suivants :

7.5 DECLARATION ANNUELLE, BORDEREAU DE SUIVI ET TRANSPORT

L'exploitant est tenu de faire une **déclaration annuelle** à l'administration concernant sa production de déchets dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Chaque lot de déchets classés comme dangereux selon les articles R.541-7 à R.541-11 du Code de l'Environnement expédié vers l'extérieur doit faire l'objet d'une émission d'un **bordereau de suivi de déchet dangereux** (CERFA 12571*01) établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de **transport de déchets** doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-61 et R.541-79 du Code de l'Environnement.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.6 HUILES USAGEES

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du Code de l'Environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

7.7 PILES ET ACCUMULATEURS USAGES

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-66 à R.543-72, R.543-74 et R.543-131 du Code de l'Environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

7.8 PNEUMATIQUES USAGES

Les pneumatiques usagés doivent être remis :

- a) conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-152 du Code de l'Environnement:
 - soit à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ;
 - soit aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.
- b) conformément aux dispositions du 2° du cahier des charges ci-joint :

 à un broyeur si ce dernier met en œuvre un traitement qui assure un niveau équivalent de protection de l'environnement.

7.9 LES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (DEEE)

Les déchets d'équipements électriques et électroniques figurant à l'article R543-172 du Code de l'Environnement doivent être éliminés dans une filière spécifique conformément aux dispositions des articles R543-195 à R543-199 du Code de l'Environnement.

7.10 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination ou incinération de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 4:

La Société CABE est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5:

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 6:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du Havre, le maire de la commune de MONTIVILLIERS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de MONTIVILLIERS.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétalie Général,

Jean-Michel MOUGARD

en date du : 20 NOV. 2009. ...

ROUEN, le : 20 MY. 2008

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général,

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 76 00024 D

DU...to nany 2000

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Jean-Michel MOUGARD

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques :
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) :
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

6°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.